|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2021/8 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale10 février 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-quatrième session**

Genève, 26-30 avril 2021

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage
et de signalisation lumineuse) : Propositions d’amendements
à la dernière série d’amendements**

Proposition d’amendement aux séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 (Installation
des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne, vise à préciser les prescriptions relatives à l’installation du feu de position latéral le plus en avant se trouvant à 3 m de l’avant du véhicule, installation qui n’est pas toujours possible dans le cas des semi-remorques. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel des séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 6.18.4.3*, lire :

« 6.18.4.3 En longueur : au moins un feu de position latéral dans le tiers médian du véhicule, le feu de position latéral le plus en avant se trouvant au plus à 3 m de l’avant **(4 m pour les semi-remorques)**.

Deux feux de position latéraux ne peuvent être distants de plus de 3 m. Cette distance peut être portée à 4 m si la structure, la conception ou l’utilisation du véhicule l’exigent.

Le feu de position latéral le plus en arrière ne doit pas être à plus de 1 m de l’arrière du véhicule.

Toutefois, en ce qui concerne les véhicules à moteur dont la longueur ne dépasse pas 6 m et les châssis-cabines, il suffit qu’ils soient équipés d’un feu de position latéral dans le premier tiers de leur longueur et/ou d’un dans le dernier tiers. Pour les véhicules de la catégorie M1 dont la longueur dépasse 6 m mais ne dépasse pas 7 m, il suffit qu’ils soient équipés de deux feux de position latéraux, l’un se trouvant au plus à 3 m de l’avant et l’autre dans le dernier tiers de la longueur du véhicule. ».

 II. Justification

1. Dans le cas des semi-remorques, le feu de position latéral le plus en avant ne peut pas toujours être installé à la distance prescrite, à savoir à 3 m de l’avant du véhicule ; il doit néanmoins être installé le plus près possible de l’avant.

2. La présente proposition a été élaborée en tenant compte des caractéristiques de certaines semi-remorques (par exemple : les semi-remorques bâchées) et vise à adapter le Règlement ONU no 48 à ces caractéristiques.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)